

Bureau du 5 avril 2004

Décision n° B-2004-2128

objet : Rénovation d'installations téléphoniques et prestations de maintenance associées - Autorisation de signer le marché
service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1785 en date du 13 octobre 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 58 à 60 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de rénovation d'installations téléphoniques et de maintenance associées.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres lors de sa séance du 12 mars 2004, a classé les offres et choisi l'offre de l'entreprise Nextiraone pour le marché à bons de commande d'une durée de 3 ans fermes et d'un montant global de 580 000 €HT minimum et 1 200 000 €HT maximum.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1785 en date du 13 octobre 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 12 mars 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la rénovation d'installations téléphoniques et les prestations de maintenance associées, et tous les actes contractuels s'y afférents avec l'entreprise Nextiraone pour un montant global minimum de 693 680 € TTC et maximum de 1 435 200 € TTC.

2° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée :

- pour les dépenses d'investissement, sur l'autorisation de programme n° 0730 (opération renouvellement de l'autocommutateur), individualisée lors de la séance publique du Conseil du 21 janvier 2003 à hauteur de 700 000 € TTC en dépenses. Le montant à payer en 2004 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal, compte 218 300 - fonction 020 - ligne de gestion 014594,

- pour les dépenses de fonctionnement, sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 615 580 et 615 610, et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 615 230 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,